

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Convention de mise à disposition de l'Agent·e Chargé·e des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Cette convention s'accompagne d'une lettre de mission ACFI

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi
qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 7 novembre 2019 fixant les
conditions de tarification des services de prévention du Cdg59.

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président,
Éric DURAND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

Monsieur ou Madame

.....
Maire ou Président·e de
Dûment habilité·e par délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet de la convention

Le Cdg59 assume la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour la collectivité ou l'établissement public de.....Primesq.....

Article 2 : Nature des missions

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un·e agent·e du Cdg59, chargé·e de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

A ce titre :

- Il·elle est chargé·e de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Il·elle propose à l'autorité territoriale toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il·elle juge nécessaires ;
- Il·elle donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- Il·elle assiste, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT dès lors que la situation de la collectivité auprès de laquelle il·elle est placé·e est évoquée ;
- Il·elle peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le CT/CHSCT, dans la résolution d'un danger grave et imminent.
- l'ACFI est soumis à l'obligation de réserve.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans les champs de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de poste...) ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail ;
- tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le·la médecin de prévention, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité (CP/AP) lors de ses visites ;
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité ;
- faciliter les contacts avec les acteur·rice·s de la prévention de la collectivité (CP/AP, médecine préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...) ;
- informer l'ACFI des suites données aux propositions qu'il·elle a formulées.

Article 4 : Responsabilité





La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité. Aussi, la responsabilité du Cdg59 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale des obligations relatives:

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteur·rice·s réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Article 5 : Conditions matérielles

Article 5-1 : Programmation des interventions et des rendez-vous

Les interventions du Cdg59 sont organisées en lien avec le.la référent.edésigné.e de la collectivité.

Article 5-2 : Annulation à la demande de la collectivité

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité ou de l'un de ses agent·e·s dans un délai inférieur à une semaine, les interventions seront facturées à la Collectivité. Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous se feront par écrit ou par voie électronique.

Article 5-3 : Absence des intervenant·e·s

Le Cdg59 peut être contraint d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnels. En cas d'annulation du fait du centre de gestion, les interventions non planifiées ne seront pas facturées à la Collectivité.

Article 6 : Conditions financières

| PRESTATIONS RETENUES | TARIFS |
|------------------------------|---|
| Mise à disposition de l'ACFI | 400,00 € la journée d'intervention 200,00 € la demi-journée d'intervention |

Le coût journalier est fixé sur une moyenne de 7 heures de travail.

Cette mission fait l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée ou la demi-journée d'intervention. Par temps d'intervention, il convient de prendre en compte:

- les temps d'intervention en collectivité ;
- les temps d'écriture des documents ;
- les temps de restitution.

Article 7: Durée de la convention





La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Article 8 : Résiliation

Article 8.1 : A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer à tout moment, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au Cdg59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8.1 : A l'initiative du Cdg59

Le Cdg59 peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- non-respect de ses obligations par la collectivité ;
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs ;
- défaut de paiement.

Article 9 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le·la responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail et un·e responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à :

Premses, le 29/11/2023

Pour la collectivité

Yvan HUTCHINSON
Maire

Pour le Président,
Le Vice-Président

Marc PLATEAU